



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Chagny (Saône-et-Loire)**

n° BFC-2018-1451

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Chagny sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Chagny (71) le 29 décembre 2017 pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 29 mars 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 3 janvier et a émis un avis le 1er février 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 9 février 2018.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 27 mars 2018, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Colette VALLÉE.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU

2.1. Contexte

La commune de Chagny se localise entre les agglomérations de Beaune, à 17 km au nord, et de Chalon-sur-Saône, à 19 km au sud. Elle appartient au département de la Saône-et-Loire et est limitrophe de celui de la Côte-d'Or.

Chagny comptait 5 852 habitants selon les données de l'INSEE de décembre 2016 pour une superficie de 1 885 ha. Elle fait partie des 54 communes de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Beaune et Nuits-Saint-Georges.

La commune dispose d'un PLU adopté en octobre 2003. Ce PLU a fait l'objet de plusieurs modifications, révisions simplifiées et une déclaration de projet pour mise en compatibilité est en cours (concernant la carrière de Terreal).

Chagny bénéficie d'une position de « carrefour », au milieu des principaux axes de transport. Elle est en effet traversée par la RD 906 (ancienne nationale 6) dans un axe nord-sud, la RD981 (axe est-ouest), la ligne de chemin de fer Paris-Lyon-Marseille (avec une halte en gare), l'autoroute A6 et le canal du Centre.

La commune est partagée entre un secteur plus urbanisé dans sa partie ouest et d'imposants espaces forestiers dans sa partie est. C'est dans cette dernière partie que se situe le secteur du projet de mise en compatibilité, où l'on retrouve les activités de traitement de déchets du SMET 71 et l'exploitation de carrières de Terreal.



Données cartographiques : © IGN +

Localisation du projet sur la commune

2.2. Projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Le projet consiste en l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) gérée par le SMET 71, située au lieu-dit « Forêt de Chagny » à l'est du site existant, sur un terrain dont le gisement d'argile a été exploité par la société Terreal.

Cette extension correspond à la phase 5 de l'exploitation de l'ISDND avec une prévision de début d'exploitation des nouveaux casiers à l'horizon 2021.

L'emprise du projet est bordée :

- au nord et à l'est par la carrière d'extraction d'argile exploitée par la société Terreal ;
- à l'ouest par l'ISDND actuelle ;
- au sud par des boisements.

Le dossier précise que le projet d'extension de l'ISDND prévoit d'exclure de la zone d'exploitation la partie EBC (espaces boisés classés) au sud ainsi que le boisement existant sur la parcelle AZ172 (carte de localisation page 64 du rapport de présentation).

2.3. Projet de mise en compatibilité du PLU

Le secteur envisagé pour l'extension de l'ISDND se situe actuellement en zone N1ca du PLU (zone naturelle dédiée à l'extraction d'argile), le projet nécessite donc une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de le classer en zone constructible « UXd » permettant l'accueil des activités de stockage de déchets. Les parcelles AZ 68, 69, 170 et 172, totalisant une surface de 12,5 ha, sont

concernées.

La procédure vise à modifier le règlement graphique et le règlement écrit du PLU.

Par ailleurs, le projet d'ISDND lui-même fera l'objet d'une demande de dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que d'une évaluation environnementale.

3. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier de projet de mise en compatibilité du PLU de Chagny comporte les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement propose un diagnostic globalement complet. Le dossier présente l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec différents plans et programmes ; quand bien même un paragraphe lui est dédié, ce thème est cependant disséminé dans le dossier, ce qui rend la lecture moins fluide.

La justification du choix retenu porte, notamment, sur le fait que les activités liées au traitement des déchets seront centralisées dans une zone historiquement dédiée, que le site a été exploité pour la carrière et est donc déjà défriché, et que le site est à l'écart des zones habitées.

Le dossier évoque certaines mesures de compensation mises en œuvre ou à mettre en œuvre par le SMET ou par Terreal, cependant le manque de détails (caractéristiques, localisation...) nuit à la bonne compréhension. Le dossier gagnerait en clarté si ces mesures étaient minima cartographiées.

Par ailleurs, la MRAe recommande à la commune de définir un dispositif de suivi de l'application du PLU dans ce secteur.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant la mise en compatibilité du PLU de Chagny, sur lesquels le présent avis sera ciblé, sont les suivants :

- la préservation des zones humides et de la biodiversité,
- la limitation de la consommation d'espaces naturels,
- les nuisances.

Ne s'agissant pas d'une procédure d'évaluation environnementale commune, l'incidence du projet d'extension de l'ISDND n'est pas analysée dans le présent avis. En application de la réglementation, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale, à traduire dans une étude d'impact, et donc d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de sa procédure d'autorisation.

4.1. Biodiversité et milieux naturels remarquables

La commune est concernée par le site Natura 2000 « pelouses calcicoles de la Côte chalonaise », situé à environ 3,6 km du projet. Le dossier identifie également trois autres sites Natura 2000 qui sont localisés à moins de 10 km de l'emprise du projet, « cavités à chauves-souris en Bourgogne » à environ 5 km à l'ouest, « pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune » à environ 8 km au nord-ouest, « arrière Côte de Dijon et de Beaune » à environ 9,4 km au nord-ouest.

Le projet de mise en compatibilité conclut à l'absence d'impacts directs ou indirects, du fait de l'éloignement des sites. **La MRAe souligne que cette conclusion aurait mérité une analyse plus argumentée, en abordant notamment les éventuelles incidences sur des habitats ou espèces emblématiques de ces sites.**

La zone concernée par la mise en compatibilité se situe dans la ZNIEFF de type 1 : « carrière de la forêt de Chagny » (ce site est d'intérêt régional, essentiellement pour sa faune aquatique, quelques oiseaux nicheurs et 3 espèces d'insectes). L'enjeu y est donc, notamment, d'éviter de remblayer les petites zones humides ainsi que les polluants dans ces milieux.

Le secteur est également concerné par la ZNIEFF de type 2 : « forêts et étangs de Marlou, Chagny et Gergy » qui est d'intérêt régional pour ses forêts, ses plans d'eau et ses prairies avec les espèces de faune et de flore qui y sont inféodées. La préservation de ces milieux dépend d'une gestion douce des plans d'eau ainsi que d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles.

Une journée d'inventaire a été réalisée par un écologue en septembre 2017 et le dossier précise qu'un inventaire plus poussé sera réalisé dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE.

Ces investigations ont montré la présence notamment de mares temporaires et de dépressions en eau qui sont colonisées par des roselières (d'intérêt régional), ainsi que d'une chênaie mixte acidophile (habitat d'intérêt communautaire).

Le dossier prévoit la préservation de ce dernier habitat en laissant la zone forestière en l'état.

Néanmoins, le projet pourrait conduire à la destruction des petites zones humides créées par l'exploitation de la carrière, dans lesquelles différentes espèces d'intérêt communautaire ou régional sont susceptibles d'être présentes, au moins en transit. Certaines pourraient être impactées par le projet, notamment des amphibiens (sonneur à ventre jaune, crapaud calamite, triton crêté, triton alpestre...).

Certains mammifères (chat forestier) pourraient également voir leur secteur de circulation et de chasse réduit si, par exemple, une clôture devait être posée.

La MRAE note qu'un inventaire complémentaire sera réalisé en période favorable dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension de l'ISDND (procédure ICPE) et qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée le cas échéant.

La MRAE note le caractère sensible de la zone (le projet est situé dans un vaste réservoir de biodiversité de milieux forestiers humides), mais constate cependant que l'emprise du projet a d'ores et déjà été défrichée par la société Terreal et ne fera pas l'objet de défrichement supplémentaire.

Après l'analyse plus fine des impacts éventuels du projet d'extension de l'ISDND, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation seront utilement proposées au stade du projet, dont la pertinence et la suffisance seront analysées dans l'avis de l'autorité environnementale précisées dans le dossier d'évaluation environnementale du projet ICPE.

4.2. Consommation d'espaces naturels

Le site du projet est actuellement le support d'une carrière d'extraction d'argiles exploitée par la société Terreal, il se situe dans la continuité du site de l'ISDND actuellement exploité par le SMET 71.

Le terrain concerné par la mise en compatibilité est classé en zone naturelle, mais il est utilisé pour l'extraction d'argiles donc, d'ores et déjà, anthropisé. La parcelle a été défrichée, il semble donc y avoir une sensibilité environnementale limitée.

La MRAE note que le choix de ce terrain permet d'éviter de réaliser le projet sur d'autres terrains où les sensibilités pourraient être plus fortes.

4.3. Nuisances - Qualité du cadre de vie

Les nuisances liées au projet vis-à-vis du cadre de vie des riverains sont essentiellement de type olfactives, mais ce peut être également des émissions sonores et des vibrations. Ce point sera analysé dans le dossier du projet d'extension de l'ISDND et d'éventuelles mesures seront mises en place au niveau du projet (DAE).

La MRAE constate cependant que la zone d'enfouissement tend à s'éloigner des riverains.

5. Conclusion

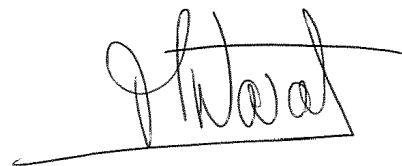
La mise en compatibilité du PLU de Chagny vise à rendre constructible un terrain actuellement concerné par l'exploitation d'une carrière d'argile pour accueillir l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité porte majoritairement sur le choix de la localisation du site du projet d'extension de l'ISDND. Le dossier informe cependant des éventuels impacts

que pourraient engendrer le projet mais renvoie à l'évaluation environnementale qui sera réalisée au stade du projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 27 mars 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT